



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

**CERTIFICAT D'APPROBATION  
D'EXPEDITION  
SOUS ARRANGEMENT SPECIAL**

**F/922/X  
page 1/1**

L'Autorité Compétente Française,

Vu la demande présentée par la société Curium par courrier CC/50/2017-22 en date du 15 juin 2017,

Vu le dossier de sûreté constitué des documents listés dans la note PDSR 000 22 097 1.1 rév. B du 24 mars 2016.

Autorise les transports de l'emballage **MARIANNE** :

- chargé
  - de plaques d'uranium enrichi irradiées, telles que décrites en annexe 1,
  - de plaques d'uranium faiblement enrichi irradiées, telles que décrites en annexe 4,
- ou vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes,

dans les conditions définies dans l'annexe 0 ci-jointe, conformément aux prescriptions des règlements, accords ou recommandations ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection normes de sûreté, N°SSR-6, édition de 2012 ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) ;

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le : **31 décembre 2018**

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2017-028826**

Montrouge, le 27 juillet 2017

**Pour le Président de l'ASN et par  
délégation,  
Le directeur général adjoint  
Signé par  
Jean-Luc Lachaume**

